



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements, Risques, Sécurité**

N°ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018-023

ARRETE n° 2018-023

**portant prorogation de l'arrêté du 27 juillet 2015
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SER-PR-AP n° 2015-041 du 27 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux.

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le PPR de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 27 juillet 2018 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que les circonstances, en raison de la complexité des études liées à la méthodologie de qualification des aléas, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR de mouvements de terrain ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE :

Article 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Mouans-Sartoux, prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 27 janvier 2020.

Article 2

Jusqu'à l'approbation du PPR de mouvements de terrain, ou au plus tard jusqu'au 26 janvier 2020, les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 précité demeurent applicables.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mouans-Sartoux, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Des ampliements du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation de la région PACA auprès du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mouans-Sartoux, le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le 27 JUIN 2018



Georges-François LECLERC

